

ARTICLE IV

Il est entendu que la présente Note et la réponse de Votre Excellence constitueront un accord entre les deux Gouvernements qui entrera en vigueur dès réception de la Note de Votre Excellence et restera en vigueur pendant un an, et puis automatiquement jusqu'à ce qu'un des deux Gouvernements le dénonce sur préavis de trois mois.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

*Le Représentant Commercial
du Gouvernement Canadien,*

M. R. M. DALE.

(Traduction)

II

*Le Vice-Ministre des Affaires Étrangères de l'Éthiopie au Représentant
Commercial du Gouvernement Canadien.*

ADDIS-ABÉBA, le 3 juin 1955.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 59F3/29/4F

Monsieur le Représentant Commercial,

Au nom du Gouvernement Impérial d'Éthiopie, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note du 3 juin 1955 et de vous faire connaître que le Gouvernement Impérial d'Éthiopie en agréé entièrement les termes, lesquels se lisent ainsi:

"Monsieur le Vice-Ministre,

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que je suis autorisé par le Gouvernement Canadien à conclure, en vue de renforcer les relations commerciales de nos deux pays, le *modus vivendi* commercial suivant qui régira les relations commerciales entre le Canada et l'Empire d'Éthiopie.

ARTICLE I

Les produits du sol ou de l'industrie de chacun des deux pays importés dans l'autre pays ne seront en aucun cas assujétis, en ce qui concerne les droits de douane et les taxes subsidiaires, les modalités de perception de ces droits, les règles et formalités relatives à l'importation, ou les lois et règlements intéressant l'imposition, la vente, la distribution ou l'usage des marchandises importées, à des droits, impôts ou taxes autres ou plus élevés, ou à des règlements ou formalités autres ou plus onéreux que ceux auxquels sont ou pourront devenir assujétis les produits similaires du sol ou de l'industrie de tout tiers pays étranger.

ARTICLE II

Les avantages actuellement accordés ou qui pourront être accordés ultérieurement par le Canada, à titre exclusif, aux membres du Commonwealth britannique de nations, y compris les territoires d'outre-mer relevant de ces membres, ainsi qu'à la République d'Irlande, échapperont à l'application du présent Accord.